



Redevances et information sur la réglementation applicable en matière d'assainissement non collectif

Note d'information

Redevances

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Ces contrôles donnent lieu au paiement de redevances participant au financement des charges du service.

	Type de redevance	Montant en euros de la redevance
Installations neuves ou à réhabiliter	contrôle de la conception et de l'implantation d'une installation neuve ou à réhabiliter	100 €
	contrôle d'exécution des travaux – vérification de la bonne exécution des ouvrages	100 €
Installations existantes	premier contrôle périodique de bon entretien et de bon fonctionnement	non facturé
	contrôle périodique de bon entretien et de bon fonctionnement	150 € (avec possibilité d'échelonnement 25 € /an)
	contrôle périodique de bon entretien et bon fonctionnement complémentaire et à la demande du propriétaire	150 €
	contrôle diagnostic en cas de vente ou de cession immobilière	150 €
Toutes installations	contre-visite	50 €
	Déplacement inutile	50 €
	Récidive de déplacement inutile	100 €

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations par l'intermédiaire d'une facture envoyée par la Trésor Public de Luxeuil. Ces tarifs peuvent être réévalués par décision du conseil communautaire.

Information sur la réglementation applicable en matière d'assainissement non collectif

Textes réglementaires :

- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Lien du site internet interministériel : liste des filières agréées et le guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Délibération du conseil communautaire

	Communauté de communes du Pays de Luxeuil	
	Séance du conseil communautaire du 27 octobre 2014	
Objet	Fixation des redevances du service public d'assainissement non collectif	Délibération n° 2014 109 Page(s) 3/3

Décision :

- Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 et la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants, L 2121-29 et suivants et L 2224-1 et suivants, L 2224-8 et suivants
- Vu le Code de la santé publique : articles L 1331-1 à L 1331-10 et L 1331-11-1
- Vu les statuts de la communauté de communes en vigueur
- Vu le règlement de service et notamment son article 23

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire :

- n'opte pas pour l'assujettissement à la TVA
- adopte les montants des redevances suivantes :

	Type de redevance	Référence du règlement article n°	Montant en euros de la redevance	référence
Installations neuves ou à réhabiliter	contrôle de la conception et de l'implantation d'une installation neuve ou à réhabiliter	10	100	a1
	contrôle d'exécution des travaux – vérification de la bonne exécution des ouvrages	11	100	a2
Installations existantes	premier contrôle périodique de bon entretien et de bon fonctionnement	13 et 15	non facturé	b1
	contrôle périodique de bon entretien et de bon fonctionnement	13 et 15	150 (avec possibilité d'échelonnement 25/an)	b2-1
	contrôle périodique de bon entretien et bon fonctionnement complémentaire et à la demande du propriétaire	13 et 15	150	b2-2
	contrôle diagnostic en cas de vente ou de cession immobilière cas 2 et 3	14	150	b3
Toute installation	contre-visite	12	50	c1
	Déplacement inutile	17	50	d1
	Récidive de déplacement inutile	17	100	d2

- retient que la redevance s'entend par logement en cas d'immeuble collectif
- autorise le Président ou son délégué à signer toutes pièces afférentes à ce dossier

Ainsi délibéré et signé
Pour extrait conforme

Le Président
Didier HUA

